

**Scp Waquet, Farge, Hazan**  
Avocat au Conseil d'Etat et  
à la Cour de cassation  
27, quai Anatole France 75007 PARIS

@

**POURVOI N° S 13-24.010**

**COUR DE CASSATION**

**DEUXIEME CHAMBRE CIVILE**

**DEFENSE**

**ET DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS IRREPETIBLES**

**POUR :** **La CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE  
INVALIDITE ET MALADIE DES CULTES  
(CAVIMAC)**

**CONTRE :** **Madame Roselyne MOINE-HURY**

**SCP GATINEAU – FATTACCINI**

**EN PRESENCE DE :** **La CONGREGATION DES SŒURS DE LA  
CHARITE**

\*  
\* \*

**FAITS**

En septembre 1959, Mme Moine-Hury est entrée chez les sœurs hospitalières, devenues la Congrégation des Sœurs de la Charité de Besançon, en qualité de postulante.

Elle a prononcé des vœux en 1962 avant de quitter la vie religieuse en octobre 1998.

A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2006, elle bénéficiait d'une pension de retraite versée par la Cavimac, calculée sur 43 trimestres de vie religieuse.

Mme Moine-Hury a saisi la commission de recours amiable de la Cavimac d'une demande aux fins de validation de 12 trimestres supplémentaires d'assurance, correspondant, selon elle, à la période de son postulat.

La commission de recours amiable a rejeté sa demande le 12 mars 2010.

Madame Moine-Hury a saisi le tribunal des affaires de sécurité sociale de Besançon le 29 avril 2010. Celui-ci, par jugement du 17 octobre 2011, a :

- Déclaré son jugement commun à la Congrégation des Sœurs Hospitalières (actuellement Congrégation des Sœurs de la Charité) de Besançon ;
- Dit recevable le recours de Mme Roselyne Moine-Hury
- Débouté la Congrégation des Sœurs de la Charité de Besançon et la (Cavimac) de leurs demandes visant à l'irrecevabilité de l'action ;
- Fait droit à la demande de sursis à statuer formulée par Mme Roselyne Moine-Hury dans l'attente du premier arrêt que devait rendre la Cour de cassation dans des litiges comparables

Puis par jugement du 27 août 2012, le même tribunal des affaires sociales de Besançon a :

- Déclaré recevable le recours de Mme Moine-Hury ;
- Dit que la période du noviciat de Mme Moine-Hury devait être prise en compte dans le calcul de ses droits à retraite ;
- Débouté Mme Moine-Hury de sa demande de dommages et intérêts.

Sur appel de la Cavimac, la Cour de Besançon, par arrêt du 25 juin 2013, a infirmé le jugement du tribunal des affaires de sécurité sociale, et statuant à nouveau, constaté que le recours formé le 16 mars 2009

auprès de la commission de recours amiable de la Cavimac était atteint de forclusion.

La Cavimac vient défendre au pourvoi formé par Mme Moine-Hury contre cette décision.

\* \* \*

## **DISCUSSION**

### **SUR LE MOYEN DE CASSATION**

Articulé en quatre branches, il prétend que le recours de Moine-Hury aurait été recevable.

Il doit être rappelé en effet que Mme Moine-Hury a agi devant la commission de recours amiable plus de deux mois après la notification de son titre de pension, titre de pension que Mme Moine-Hury avait reçu en juillet 2006, qui a été suivi des versements de sa pension, alors qu'elle n'a saisi la commission de recours amiable de la Cavimac que le 12 mars 2010.

La procédure lancée par Mme Moine-Hury était donc certainement irrecevable, ce qu'a jugé la cour d'appel à juste titre. Celle-ci en effet constate qu'elle a bien reçu le courrier daté du 21 juillet 2006, que celui-ci mentionnait clairement qu'il valait titre de retraite, et mentionnait « *sans aucune ambiguïté les délais et modalités des voies de recours ouverts en cas de contestation* ».

A l'encontre de ces motifs, les critiques invoquées par le pourvoi font valoir d'abord que, en quelque sorte, la commission de recours amiable aurait, en s'abstenant de se prononcer sur la recevabilité du recours, définitivement jugé que celui-ci était recevable, et qu'en toute hypothèse, la forclusion du recours ne pouvait pas être soulevée devant le tribunal des affaires de sécurité sociale.

Cette critique ne résiste pas à l'examen.

La commission de recours amiable constitue certes un préalable nécessaire à la phase juridictionnelle, mais la phase juridictionnelle commence devant le tribunal des affaires de sécurité sociale, devant lequel les parties peuvent soulever les fins de non-recevoir.

Au demeurant, les fins de non-recevoir peuvent être soulevées en tout état de cause, et il n'y a pas de délai pour le faire, sauf à faire constater qu'elles l'auraient été de façon tardive et préjudiciable à l'autre partie.

La première branche ne sera donc pas retenue.

La deuxième branche est relative à la connaissance par Mme Moine-Hury de la liquidation de sa pension de retraite, des voies et délai de recours, et par conséquent au fait que le délai de deux mois a bien commencé à courir à compter de juillet 2006.

Le moyen manque en fait.

La cour ne s'est nullement fondée sur un aveu de Mme Moine-Hury, mais à la faveur d'un faisceau d'indices, a constaté que celle-ci avait nécessairement eu connaissance des termes de la notification qu'il avait adressée en juillet 2006, notification suivie de surcroît du versement régulier de sa pension.

De ce fait, la troisième branche ne résiste pas davantage à l'examen, puisque c'est sans renverser la charge de la preuve et sans priver sa décision de base légale, que la Cour d'appel a constaté qu'effectivement Mme Moine-Hury avait bien reçu la notification de sa pension du 21 juillet 2006.

La quatrième branche critique le pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond.

L'élément résultant de ce que Mme Moine-Hury a touché pendant quatre ans une pension qu'elle n'a pas contesté était un élément de preuve souverainement apprécié par les juges du fond, de nature à démontrer qu'elle avait effectivement reçu en son temps utile son titre de pension.

Le moyen sera donc rejeté dans son ensemble.

\*\*\*

**PAR CES MOTIFS**, et tous autres à produire, déduire ou suppléer, même d'office, l'exposante conclut à ce qu'il plaise à la Cour de Cassation :

- **REJETER** le pourvoi avec toutes conséquences de droit :
- **CONDAMNER** madame Moine-Hury à payer à la Cavimac une somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

**S.C.P. WAQUET - FARGE - HAZAN**  
**Avocat à la Cour de Cassation**

